



Assemblée générale

Distr. générale
31 juillet 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session

Point 69 a) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'enfant

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie mettant en scène des enfants

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport présenté, en application de la résolution 69/157 de l'Assemblée, par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Maud de Boer-Buquicchio.

* A/70/150.



Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 68/147 de l'Assemblée générale. La Rapporteuse spéciale, Maud de Boer-Buquicchio, y décrit ses activités relatives à l'exécution de son mandat depuis son précédent rapport à l'Assemblée (A/69/262).

Elle soumet également une étude contenant une analyse des effets de la vente et de l'exploitation sexuelle sur les enfants qui en sont victimes et préconise la mise en place de programmes complets fondés sur les droits et centrés sur l'enfant pour la prise en charge, le rétablissement et la réinsertion, dans le cadre de systèmes nationaux efficaces de protection des enfants.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités de la Rapporteuse spéciale	3
A. Visites de pays	3
B. Communications et communiqués de presse	3
C. Autres activités	4
III. Étude sur la prise en charge, le rétablissement et la réinsertion des enfants victimes d'exploitation sexuelle	5
A. Introduction	5
B. Cadre juridique international	7
C. Effets de l'exploitation sexuelle sur les enfants victimes	9
D. Mesures d'application du droit à la prise en charge, au rétablissement et à la réinsertion des enfants victimes d'exploitation sexuelle	13
E. Programmes complets fondés sur les droits et centrés sur l'enfant pour la prise en charge, le rétablissement et la réinsertion des enfants victimes d'exploitation sexuelle	20
F. Conclusions et recommandations	25

I. Introduction

1. Dans sa résolution 69/157, l'Assemblée générale a prié la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de continuer à lui présenter des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat.

2. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale fournit des informations sur les activités qu'elle a menées d'août 2014 à août 2015. Le rapport contient également une étude sur les effets de l'exploitation sexuelle sur les enfants victimes, des mesures de mise en œuvre du droit des enfants qui en sont victimes à la prise en charge, au rétablissement et à la réinsertion, ainsi que des recommandations pour la mise en place de programmes complets fondés sur les droits et centrés sur l'enfant pour la prise en charge, le rétablissement et la réinsertion.

II. Activités de la Rapporteuse spéciale

A. Visites de pays

3. La Rapporteuse spéciale a effectué une visite officielle en Arménie du 12 au 18 mai 2015. Le Gouvernement du Japon a accepté sa demande de visite officielle du 2 au 8 septembre 2015. Les Gouvernements de la Géorgie et de la Bulgarie ont répondu positivement aux demandes d'invitation présentées par la Rapporteuse spéciale concernant son intention d'effectuer une visite officielle dans leurs pays respectifs. La Rapporteuse spéciale attend encore des réponses à ses demandes d'invitation de la part de la République dominicaine, de la Gambie, de l'Inde et du Viet Nam.

B. Communications et communiqués de presse

4. La Rapporteuse spéciale a adressé aux États Membres concernés des communications sous la forme de lettres d'allégations et de lettres demandant des mesures urgentes concernant les violations des droits de l'enfant relevant du champ d'application de son mandat. Ces communications et les réponses des gouvernements concernés sont rendues publiques dans les rapports communs sur les communications des procédures spéciales soumis au Conseil des droits de l'homme¹.

5. Pendant la période considérée, la Rapporteuse spéciale a publié des communiqués de presse, à la fois à titre individuel et conjointement, pour exprimer son inquiétude et appeler à l'action sur des enjeux thématiques précis liés à son mandat, y compris l'autonomisation des enfants, l'esclavage moderne, la discrimination raciale contre des personnes d'ascendance africaine, la sécurité dans Internet, les enfants de la rue et la traite. Elle s'est également jointe à d'autres experts des droits de l'homme pour publier, le 13 avril 2015, un communiqué de presse conjoint sur le premier anniversaire de l'enlèvement d'écolières de Chibouk, dans l'État de Borno, au Nigéria, sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants par Boko Haram.

¹ Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/CommunicationsreportsSP.aspx.

6. À l'occasion du quinzième anniversaire de l'adoption du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et du Protocole facultatif concernant la vente et la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Rapporteuse spéciale a participé à une déclaration commune appelant à leur ratification et à leur mise en œuvre universelles. Elle a également fait parvenir aux États Membres qui ne l'avaient pas encore fait des lettres appelant à la ratification du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

C. Autres activités

1. Suivi du rapport thématique

7. Dans son rapport annuel au Conseil des droits de l'homme, présenté à sa vingt-huitième session (A/HRC/28/56 et Add.1), la Rapporteuse spéciale a concentré ses recherches sur la question des technologies de l'information et des communications et de la vente et de l'exploitation sexuelle des enfants. L'additif à son rapport traite de la visite de suivi au Honduras entreprise par sa prédécesseure, Najat M'jid Maalla, en avril 2014.

8. La Rapporteuse spéciale a participé à un certain nombre d'événements et de réunions en guise de préparation et de suivi de son rapport sur les technologies de l'information et des communications. Le 12 septembre 2014, elle a participé à la Journée de débat général consacrée aux médias numériques et aux droits de l'enfant organisée à Genève par le Comité des droits de l'enfant. Le 16 octobre, dans le cadre de la présentation de son rapport annuel (A/69/262) à l'Assemblée générale, la Rapporteuse spéciale a pris part aux travaux d'un groupe de haut niveau sur les technologies de l'information et de la communication, Internet et la violence à l'égard des enfants, convoqué par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants. Le 21 octobre, elle a participé à une réunion sur la cybercriminalité et les enfants, convoquée dans le cadre de la semaine « Droit, justice et développement » organisée à Washington par la Banque mondiale. Le 24 novembre, elle a participé, à Stockholm, à la rencontre sur les enfants en déplacement et les technologies de l'information et des communications, organisée à Stockholm par Save the Children.

9. Le 10 décembre, elle a assisté à l'ouverture du Sommet mondial sur la prévention de l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet organisée à Londres par le Ministère de l'intérieur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Depuis, elle a été nommée observatrice active au conseil consultatif international de #WePROTECT.

10. Le 9 mars 2015, pendant la vingt-huitième session du Conseil des droits de l'homme, elle a organisé une manifestation parallèle, de concert avec le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, qui portait sur les technologies de l'information et des communications et de la vente et l'exploitation sexuelle des enfants.

11. Le 9 juillet, elle a participé à la deuxième réunion du Conseil consultatif international de l'initiative #WePROTECT en préparation du sommet de suivi qui se tiendra aux Émirats Arabes Unis en novembre 2015.

2. Conférences, séminaires et collaboration avec la société civile

12. La Rapporteuse spéciale a participé à un grand nombre de conférences et de réunions d'experts pendant la période considérée. Les 9 et 10 septembre 2014, elle a pris part à la troisième réunion d'experts intitulée « Retours et transferts dans la pratique : cas d'enfants exposés à l'exploitation et à la traite, et d'enfants vulnérables », organisée à Vilnius par le Conseil des États de la mer Baltique. Le 10 octobre, elle a assisté à la Conférence annuelle sur les droits des fillettes intitulée « Un monde sans mariages d'enfants : comment y parvenir? », organisée à Oslo par Plan Norway. Le 30 octobre, à Londres, elle a prononcé une allocution liminaire à l'occasion de la septième Consultation internationale des lignes téléphoniques d'assistance aux enfants.

13. Le 4 novembre, elle a assisté à la manifestation organisée par le Comité contre la torture, à Genève, à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le 20 novembre, la Rapporteuse spéciale s'est adressée à l'Assemblée générale lors d'une réunion de haut niveau consacrée au vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant et a participé à une discussion de haut niveau sur la Convention relative aux droits de l'enfant, organisée par le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants. Le 2 décembre, à Paris, elle a pris part à l'Assemblée internationale du Réseau contre la prostitution enfantine, la pornographie enfantine, et le trafic d'enfants à des fins sexuelles (ECPAT International).

14. Le 15 janvier 2015, la Rapporteuse spéciale a pris la parole lors de la conférence « Working together against child trafficking », organisée à La Haye par la Fondation Nidos et le Réseau européen des organisations de tutelle. Le 27 avril, à la Cité du Vatican, elle a assisté à un séminaire sur la traite, particulièrement celle des enfants, organisé par le Vatican et le Gouvernement de la Suède.

15. Le 16 juin, la Rapporteuse spéciale a présenté un exposé dans le cadre de la Conférence internationale sur les besoins juridiques des jeunes de la rue, organisée à Londres par l'American Bar Association. Les 18 et 19 juin, elle a participé à une Réunion interrégionale de haut niveau sur la protection des enfants contre la violence sexuelle organisée à Strasbourg, en France, par la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et le Conseil de l'Europe. La Rapporteuse spéciale a également pris la parole le 6 juillet à l'ouverture de la quarante-sixième Session annuelle d'enseignement de l'Institut international des droits de l'homme (IIDH) sur « L'enfant et le droit international des droits de l'homme », tenue à Strasbourg.

III. Étude sur la prise en charge, le rétablissement et la réinsertion des enfants victimes d'exploitation sexuelle

A. Introduction

16. La présente étude analyse les répercussions de la vente et de l'exploitation sexuelle sur les enfants victimes de ces crimes abominables. Elle fournit aussi des

détails sur des exemples de services, de politiques et de programmes concernant la prise en charge, le rétablissement et la réinsertion des enfants victimes d'exploitation disponibles aux niveaux local et national. S'inspirant des travaux des deux précédents rapporteurs spéciaux (voir A/HRC/7/8 et A/66/228), l'étude a pour but de fournir des précisions sur le droit des enfants victimes à la prise en charge, au rétablissement et à la réinsertion, de répondre à leurs besoins et leurs désirs particuliers et de proposer des programmes complets fondés sur les droits et centrés sur l'enfant pour la prise en charge, le rétablissement et la réinsertion dans le cadre de systèmes nationaux efficaces de protection de l'enfance.

17. Cette étude est basée sur un examen de la littérature sur le sujet², sur l'analyse des réponses au questionnaire que la Rapporteuse spéciale a distribué aux parties prenantes concernées³ et sur les commentaires des experts et des professionnels. Elle tient à remercier de leurs contributions les 45 États⁴, les 11 organisations non gouvernementales⁵, les 2 organisations internationales et régionales⁶ et l'organe d'experts participants⁷.

18. Aux fins de la présente étude, « les programmes pour la prise en charge, le rétablissement et la réinsertion » désignent la gamme complète des politiques et des services qui sont nécessaires pour assurer le développement physique, cognitif, psychologique, psychosocial et spirituel, ainsi que la pleine réinsertion sociale des enfants victimes. La prise en charge et le rétablissement comprennent : a) les besoins immédiats et les besoins en temps de crise (par exemple, la sécurité immédiate, les abris d'urgence, les nécessités de base, l'interprétation linguistique, les soins médicaux et psychologiques d'urgence et l'aide juridique); b) les besoins courants (par exemple, la santé physique et mentale, les problèmes de toxicomanie, la sécurité, le logement de transition, les problèmes juridiques et d'immigration, les besoins linguistiques); et c) les besoins à long terme (par exemple l'éducation, la formation professionnelle et l'initiation à la vie active, le logement permanent, la réunification des familles ou les modalités de protection de remplacement)⁸. La

² La Rapporteuse spéciale tient à remercier les étudiants de la T. H. Chan School of Public Health et de la John F. Kennedy School of Government de l'Université de Harvard, ainsi que de la Fletcher School of Law and Diplomacy de l'Université Tufts, qui ont collaboré aux recherches menées dans le cadre de la présente étude, sous la coordination de la professeure Jaqueline Bhabha de la T. H. Chan School of Public Health.

³ Voir www.ohchr.org/EN/Issues/Children/Pages/CareAndRecovery.aspx.

⁴ Albanie, Allemagne, Australie, Bahreïn, Bélarus, Canada, Colombie, Cuba, El Salvador, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, la République tchèque, Lituanie, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Myanmar, Népal, Pakistan, Qatar, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Togo, Turquie.

⁵ Casa Alianza Honduras, Droits de l'enfant à Goa, Dar Al Amal, Défense des enfants International-ECPAT Pays-Bas et Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) Pays-Bas, ECPAT International, ECPAT Allemagne, ECPAT Samoa, ECPAT Royaume-Uni, Home: The Child Recovery and Reintegration Network, ONG Raices-Chili et Terre des Hommes Pays-Bas

⁶ Conseil de l'Europe et Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

⁷ International Centre: Researching Child Sexual Exploitation, Violence and Trafficking, University of Bedfordshire, Royaume-Uni.

⁸ R. J. Macy et L. M. Graham, « Identifying domestic and international sex-trafficking victims during human service provision », *Trauma, Violence, and Abuse*, vol. 13, n° 2 (avril 2012), p. 59–76; Y. Rafferty, « Promising components of aftercare shelter programs for children who have been identified as victims of human trafficking » (à paraître).

prise en charge et le rétablissement devraient être envisagés simultanément, car ils constituent des secours d'urgence aux enfants victimes. La notion de réinsertion sociale est associée à la prise en charge à moyen et long terme. Elle met en lumière le fait qu'il est essentiel que les enfants victimes soient en mesure de réintégrer le tissu social (par exemple, leur foyer ou leur famille biologique ou encore une nouvelle communauté) et d'être protégés de toute discrimination en raison de l'expérience qu'ils ont vécue pendant l'épisode d'exploitation⁹. Aux fins de la présente étude, un enfant désigne tout être humain âgé de moins de 18 ans, comme stipulé à l'article premier de la Convention sur les droits de l'enfant.

19. La présente étude vise à déterminer les besoins en matière de prise en charge, de rétablissement et de réinsertion des enfants victimes de l'exploitation sexuelle, y compris la prostitution et la pornographie, définis aux articles 2 et 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et la traite connexe. Les autres formes d'exploitation couvertes par le mandat ne font pas l'objet du présent rapport (par exemple la vente à des fins de transfert d'organes, le travail forcé et les adoptions illégales).

B. Cadre juridique international

20. En vertu du droit international, tous les enfants ont droit aux services de prise en charge, de rétablissement et de réinsertion en raison du préjudice subi en tant que victimes d'exploitation sexuelle. Les principaux instruments internationaux des droits de l'homme confèrent cette obligation aux États en qualité de principaux débiteurs. L'article 39 de la Convention relative aux droits de l'enfant oblige les États à prendre toutes les mesures appropriées pour faciliter le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, entre autres violations, dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant. L'article 9.3 du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ajoute que les États Parties doivent prendre toutes les mesures matériellement possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale, et leur plein rétablissement physique et psychologique.

21. Le Protocole facultatif décrit également l'obligation des États Parties à fournir une assistance appropriée aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire (art. 8.1 d)), à dispenser une formation appropriée aux personnes qui s'occupent des enfants victimes (art. 8.4) et à veiller à ce que tous les enfants victimes aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi (art. 9.4). Le Protocole facultatif impose en outre aux États Parties l'obligation d'adopter des mesures pour empêcher la vente et l'exploitation sexuelle des enfants, en accordant une attention particulière aux enfants vulnérables (art. 9.1) et d'encourager la participation des enfants à des programmes d'information et d'éducation sur les mesures propres à prévenir la

⁹ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, articles 9.3 et 9.4; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 13 (2011), par. 52.

vente et l'exploitation sexuelle des enfants et sur les effets néfastes de ces pratiques proscrites (art. 9.2).

22. Les États ont le devoir de fournir aux enfants victimes d'exploitation des services de prise en charge, de rétablissement et de réinsertion. Le Comité des droits de l'enfant, dans son observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être à l'abri de toutes les formes de violence, conclut que l'État a la responsabilité de « Garantir la protection des enfants victimes ou témoins et l'accès effectif à des voies de recours et à une réparation » [par. 41 f)]. Par ailleurs, dans son observation générale n° 5 (2003) sur les mesures d'application générales de la Convention, le Comité a noté que, si les droits doivent avoir un sens, des recours effectifs contre les violations de ces droits doivent être disponibles (par. 23).

23. La prise en charge, le rétablissement et la réinsertion sont également inclus dans les autres grands instruments juridiques internationaux, notamment la Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 16.4.), le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (art. 6), la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail (OIT) (art. 7) et le Protocole de 2014 de l'OIT à la Convention de 1930 sur le travail forcé (n° 29) 1930 (art. 3).

24. Les instruments régionaux font également état du droit à la prise en charge, au rétablissement et à la réinsertion, notamment la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote) (articles 11 et 14), la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (articles 12 à 14), la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) (articles 20 à 26), la Convention sur la prévention et l'élimination de la traite des femmes et des enfants aux fins de prostitution de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (art. IX) et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (art. 16).

25. Les instruments normatifs comme les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels de 2005¹⁰ et les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants de 2009¹¹ stipulent également que le rétablissement et la réinsertion sont des formes essentielles de l'aide à fournir aux enfants victimes. L'étude du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants (2006) recommande également de fournir des services de réadaptation et de réinsertion sociale. Dans son projet de principes fondamentaux sur le droit à un recours effectif pour les personnes victimes de la traite (A/HRC/26/18, annexe) et dans ses recommandations connexes, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants avait souligné l'obligation des États à fournir des services de réadaptation et de récupération, en portant une attention particulière aux enfants victimes de la traite¹².

¹⁰ Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe.

¹¹ Résolution 64/142 de l'Assemblée générale, annexe.

¹² Voir la résolution 20/1 du Conseil des droits de l'homme.

26. À l'échelon international, une série d'engagements et d'initiatives politiques mettent en lumière la nécessité de fournir des services de rétablissement et de réintégration aux enfants victimes. Ces initiatives comprennent la Déclaration et le Programme d'action de Stockholm contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, adoptés lors du premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (1996), l'Engagement mondial de Yokohama adopté au deuxième Congrès mondial, en 2001 et la Déclaration et appel à l'action de Rio de Janeiro pour prévenir et éliminer l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, adoptée lors du troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, qui s'est tenu en 2008. La même année, il avait déjà été mentionné que plusieurs États n'avaient pas pris toutes les mesures possibles pour assurer efficacement la fourniture d'une assistance appropriée aux enfants victimes d'exploitation sexuelle. Presque 20 ans après le premier Congrès mondial, de nombreux problèmes persistent.

C. Effets de l'exploitation sexuelle sur les enfants victimes

27. Le fléau de l'exploitation sexuelle des enfants continue de sévir dans toutes les régions du monde. Dans le monde entier, des enfants sont vendus ou sont victimes de la traite, à l'intérieur des pays et d'un pays à l'autre, à des fins d'exploitation sexuelle, y compris la prostitution et la pornographie. La plupart des enfants ne sont pas reconnus comme des victimes en raison de divers obstacles (par exemple, l'absence de législation précise, la peur de la stigmatisation et des représailles) et les crimes commis contre ces victimes sont ignorés ou non déclarés, privant par le fait même les enfants victimes du soutien et de la protection des services dont ils ont besoin¹³. Le manque de preuves empiriques entrave la capacité de lutter efficacement contre ce phénomène, tout comme les ressources insuffisantes consacrées à son éradication.

28. Les recherches démontrent que les filles comptent pour la majorité des victimes documentées d'exploitation sexuelle. Cependant, il ne faut pas méconnaître le fait que certaines victimes sont des garçons¹⁴. De même, les enfants reconnus comme des transgenres sont extrêmement vulnérables face à l'exploitation sexuelle¹⁵. Aux États-Unis d'Amérique, les jeunes appartenant aux groupes des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexuels sont représentés de façon disproportionnée dans les programmes de jeunes fugueurs ou sans-abri et les régimes de protection de l'enfance, car 42 % d'entre eux ont été exploités sexuellement¹⁶. Une étude effectuée au Cambodge a conclu que 80 % des victimes

¹³ Y. Rafferty, « Challenges to the rapid identification of children who have been trafficked for commercial sexual exploitation » (à paraître).

¹⁴ R. Lillywhite et P. Skidmore, « Boys TEDRAT not sexually exploited? A challenge to practitioners », *Child Abuse Review*, vol. 15, No 5 (septembre/octobre 2006), p. 351-361; H. Blanch et G. Miles, « An initial exploration of young males in the male-to-male massage industry in Phnom Penh, Cambodia », *Social Work and Christianity*, vol. 39, n° 4 (Hiver 2012), p. 407-434.

¹⁵ O. Martinez et G. Kelle, « Sex trafficking of LGBT individuals: a call for service provision, research, and Action », *International Law News*, vol. 42, n° 4 (Automne 2013).

¹⁶ Contribution des États-Unis d'Amérique.

d'exploitation sexuelle dans les rues étaient de sexe masculin¹⁷. Dans la province chinoise de Taiwan, le nombre de garçons prostitués recensés sur les sites de réseautage social a atteint un sommet en 2008¹⁸. En Éthiopie, une étude a révélé que les enfants mâles sont des cibles de choix pour la prostitution en partant du principe que la sodomie comportait moins de risques de transmission du VIH-sida¹⁹. Une étude récemment effectuée au Royaume-Uni a conclu qu'un tiers des enfants aux mains de services spécialisés d'exploitation sexuelle étaient de sexe masculin²⁰.

29. Un certain nombre de facteurs de risque augmentent la vulnérabilité des enfants et les exposent à un risque plus élevé d'être vendus et d'être victimes de la traite afin de répondre à la demande de rapports sexuels avec des enfants. Il s'agit notamment de femmes âgées de 12 à 18 ans faisant partie d'une minorité ethnique, vivant dans une région rurale, sans instruction, handicapées, sans protection adéquate de leur famille, vivant dans la pauvreté extrême et migrantes²¹. Les tendances et les profils généraux de la vente, de la traite et de l'exploitation sexuelle des enfants comprennent le contrôle accru exercé sur des routes et des destinations de choix pour la traite par des organisations criminelles qui profitent de l'augmentation des mouvements migratoires, le rôle accru des nouvelles technologies pour la mise en marché d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle, y compris par le biais de nouvelles formes d'exploitation comme la retransmission en direct sur Internet d'actes d'exploitation sexuelle (A/HRC/28/56, par. 42-43.)²², la normalisation de la prostitution comme une entreprise légitime dans les secteurs du tourisme et du divertissement et la migration à grande échelle de femmes et de filles vouées aux travaux domestiques et au divertissement²³.

30. La discrimination et les inégalités sexistes jouent également un rôle important dans la propagation de l'exploitation sexuelle des enfants, en particulier les filles et les enfants qui s'identifient comme transgenres²⁴. L'exploitation sexuelle des filles

¹⁷ J. Davis, G. Miles et M'lop Tapang, « 'I want to be brave': a baseline study on the vulnerabilities of street-working boys in Sihanoukville, Cambodia », mémoire présenté lors de la Sixth Annual Interdisciplinary Conference on Human Trafficking 2014, Université du Nebraska-Lincoln, p. 12.

¹⁸ ECPAT International, *Global Monitoring: Report on the Status of Action against Commercial Sexual Exploitation of Children - Taiwan*, 2^e éd. (Bangkok, 2011).

¹⁹ ECPAT International, *The Commercial Exploitation of Children in Africa: Developments, Progress, Challenges and Recommendation Strategies* (Bangkok, 2014).

²⁰ www.natcen.ac.uk/media/530797/hidden-in-plain-sight-final-22082014-under-strict-embargo-until-0001-27-08-2014.pdf.

²¹ Ruth Rosenberg, *Promising Approaches - Addressing Child trafficking in Europe and Eurasia* (United States Agency for International Development (USAID), 2013); Anti-Slavery International, *Trafficking for Forced Criminal Activity and Begging in Europe: Exploratory Study et Good Practice Examples* (London, 2014), p. 21.

²² Terre des Hommes Netherlands, *Becoming Sweetie: A Novel Approach to Stopping the Global Rise of Webcam Child Sex Tourism* (La Haye, 2013).

²³ K. M. Perry et L. McEwing, « How do social determinants affect human trafficking in Southeast Asia, and what can we do about it? A systematic review », *Health et Human Rights*, vol. 15, n° 2 (décembre 2013); « Push and pull factors in trafficking », Vanguard University (Californie, États-Unis d'Amérique), balado, 5 juillet 2012. Disponible sur [Error! Hyperlink reference not valid.](#)

²⁴ Y. Rafferty, « International dimensions of discrimination and violence against girls: a human rights perspective », *Journal of International Women's Studies*, vol. 14, No 1 (janvier 2013), p.1–23; Y. Rafferty, « Gender as an obstacle to good health: health related human rights violations and the girl child », *International Psychology Bulletin*, vol. 17, n° 1 (Hiver 2013), p.15–24; OIT, International Programme on the Elimination of Child Labour (IPEC), Baseline data on commercial sexual exploitation of children in the Municipality of San Salvador, 2006.

est souvent enracinée dans des structures patriarcales qui favorisent la domination sexuelle masculine et ne réprouvent pas la commercialisation des filles et des femmes. Les stéréotypes sexistes culturellement imposés aux femmes contribuent également à l'exploitation sexuelle des femmes et des filles en les réduisant à un rôle de servantes de l'homme, en niant leur capacité à prendre des décisions concernant leur propre vie sexuelle et reproductive²⁵ et en les transformant en cibles de choix pour les violences sexuelles²⁶.

31. Cependant, le plus important, c'est la demande pour des rapports sexuels avec des enfants. Ceux qui soutiennent l'exploitation des enfants sont des hommes provenant des pays industrialisés et en développement qui font en sorte que les auteurs de la traite et les exploiters restent en affaires en maintenant la demande et la consommation de services fondés sur l'exploitation des enfants²⁷. Le prochain rapport thématique de la Rapporteuse spéciale portera précisément sur ce sujet.

32. Vente et l'exploitation sexuelle causent un préjudice physique, sexuel, cognitif, psychologique et social considérable aux enfants victimes. Les incidences à court, moyen et long terme sur leur santé, leur éducation, leur développement et leur bien-être sont considérables et doivent être prises en compte au moment de la planification des programmes de prise en charge, de rétablissement et de réinsertion.

33. Les conditions difficiles, les mauvais traitements et les traumatismes associés à l'exploitation sexuelle persistante et extrême ont été liés à une série de problèmes sanitaires. La maltraitance et les privations, notamment, peuvent entraîner des blessures physiques directes (par exemple, ecchymoses, contusions, coupures, brûlures), des blessures physiques indirectes (par exemple, maux de tête chroniques, vertiges), de l'insomnie et des troubles du sommeil ou, dans les cas extrêmes, un homicide ou un suicide. Les autres problèmes de santé fréquemment signalés sont notamment la perte de poids et les troubles alimentaires. Les abus de drogue et d'alcool sont aussi un problème grave. Des taux plus élevés d'infections sexuellement transmissibles, de virus de l'immunodéficience humaine (VIH), de tuberculose, de maladies inflammatoires pelviennes, d'infertilité, de fistules vaginales, de grossesses non désirées, d'avortements non médicalisés, de complications liées à des grossesses non désirées et la mauvaise santé procréative ont également été identifiés chez les enfants victimes d'exploitation sexuelle²⁸.

34. En outre, les victimes peuvent développer de nombreux problèmes psychologiques et interpersonnels, y compris la dépression, des sentiments de désespoir, de l'anxiété, des troubles de stress post-traumatique, de l'hostilité et de l'irritabilité²⁹. Les conséquences psychosociales de l'exploitation sexuelle des enfants entraînent également des sentiments de honte et de culpabilité, une faible

²⁵ OIT-IPEC, *ibid.*

²⁶ Rafferty, « International dimensions of discrimination ».

²⁷ Y. Rafferty, « Child trafficking and commercial sexual exploitation: a review of promising prevention policies et programs », *American Journal of Orthopsychiatry*, vol. 84, n° 4 (octobre 2013), p. 559-575.

²⁸ J. G. Silverman and others, « HIV prevalence and predictors of infection in sex-trafficked Nepalese girls and women », *Journal of the American Medical Association*, vol. 298, n° 5 (1^{er} août 2007), p. 536-542.

²⁹ Y. Rafferty, « Mental health services as a vital component of psychosocial recovery for children who have been trafficked for commercial sexual exploitation » (à paraître).

estime de soi, une stigmatisation et des difficultés à se réinsérer dans la société³⁰. Dans les cas extrêmes, l'ensemble complexe de symptômes psychologiques et physiologiques constatés chez les enfants qui ont fait l'objet de violences liées à la traite ont été comparés à ceux identifiés chez les victimes de torture et les enfants dans les conflits armés³¹.

35. Les filles qui sont exploitées sexuellement peuvent également donner naissance à des enfants qu'elles sont contraintes d'abandonner ou de donner en adoption, ou les enfants peuvent être utilisés comme moyen de pression par leurs proxénètes ou trafiquants. Bon nombre d'entre elles gardent leurs enfants et tentent de les élever seules. Un petit nombre d'organisations œuvrant au service d'enfants victimes d'exploitation sexuelle offrent des services de garde d'enfants³².

36. Un préjugé largement répandu, renforcé par le fait que ce sont les victimes qui sont souvent arrêtées et mises en prison tandis que les exploitateurs restent libres, veut que la victime soit à blâmer pour sa situation difficile. Une étude sur la tolérance de l'exploitation sexuelle des enfants dans certains pays d'Amérique latine a été réalisée par le Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC). Les résultats, publiés en 2009, ont montré qu'un répondant sur quatre estimait que les enfants victimes étaient eux-mêmes responsables de leur situation. Les familles considèrent souvent les enfants victimes de la traite comme étant « contaminés » ou « indignes », ce qui conduit à l'abandon et à l'isolement social de ces et exacerbe leur perte d'estime de soi³³.

37. L'impact de l'exploitation sur les enfants, facilitée par les nouvelles technologies, est comparable aux effets d'autres types d'exploitation sexuelle puisque la dynamique qui cause le traumatisme est similaire. Une différence significative est la revictimisation des enfants qui survient chaque fois que l'épisode de violence est exposé au regard des autres, ce qui amène les victimes à revivre les sentiments de honte, d'humiliation et d'impuissance. Dans le cas particulier du tourisme pédophile vidéo, lorsqu'une personne de confiance connue de l'enfant, y compris un parent, tient elle-même la webcam, un sentiment de trahison vient s'ajouter et engendre une vision déformée de la sexualité³⁴. L'effet de l'exploitation sexuelle en ligne sur les enfants victimes est un domaine qui nécessite de plus amples recherches.

³⁰ Davis, « I want to be brave », p. 12; ECPAT International, *The Commercial Exploitation of Children in Africa*. Voir également www.childrecovery.info/fileadmin/pdf/CEPAT_Pilot_Validation_Study_Cambodia_2010.pdf.

³¹ M. Hossain and others, « The relationship of trauma to mental disorder among trafficked and sexually exploited girls and women », *American Journal of Public Health*, vol. 100, n° 12 (décembre 2010), p. 2442-2449.

³² R. W. Deisher and others, « The pregnant adolescent prostitute », *American Journal of Diseases of Children*, vol. 143, n° 10 (octobre 1989), p. 1162-1165; voir également www.mensenhandelweb.nl/system/files/documents/17%20dec%202014/2543.pdf.

³³ J. A. Chu and others, « Dissociative symptoms in relation to childhood physical and sexual abuse », *American Journal of Psychiatry*, vol. 147, no 7 (juillet 1990), p. 887-892.

³⁴ Terre des Hommes Netherlands, « Fullscreen on view: an exploratory study on the background and psychosocial consequences of webcam child sex tourism in the Philippines », 2013, p. 12-13; H.C. Whittle, C. Hamilton-Giachritsis et A.R. Beech, « Victims' voices: the impact of online grooming and sexual abuse », *Universal Journal of Psychology*, vol. 1, n° 2 (2013), p. 59-71.

D. Mesures d'application du droit à la prise en charge, au rétablissement et à la réinsertion des enfants victimes d'exploitation sexuelle

38. Le droit à la prise en charge, au rétablissement et à la réinsertion est appliqué par l'adoption et la mise en œuvre de la législation, des politiques et des plans d'action, la mise en place de cadres institutionnels et de mécanismes pour la prestation de services, l'allocation efficace des ressources humaines et techniques nécessaires, des mécanismes de coordination, de suivi et d'évaluation et la prévention, l'éducation et les campagnes de sensibilisation, avec la participation des enfants, l'implication de la société civile, le secteur des entreprises, les établissements universitaires et les médias, ainsi qu'avec le soutien de la coopération internationale.

39. Dans la conception et la mise en œuvre des programmes, des politiques et des services, les États ont la responsabilité première d'assurer le droit à la prise en charge, au rétablissement et à la réinsertion des enfants, y compris leur identification rapide en tant que victimes. Cependant, dans de nombreux contextes, les organisations non gouvernementales fournissent ces services, souvent avec le soutien des acteurs des Nations Unies et d'autres partenaires de développement, en complément de la prestation de services publics ou, lorsque ceux-ci n'existent pas, pour combler le vide.

40. Les services de prise en charge et de rétablissement les plus communs fournis par les gouvernements et les organisations non gouvernementales sont des services de soutien à court terme, immédiats ou urgents. Ils comprennent des soins médicaux et psychologiques, un hébergement d'urgence et une assistance juridique. Les services de soutien à moyen et à long terme sont des interventions spécialisées qui consistent à évaluer l'environnement familial de l'enfant et à travailler auprès de sa famille tout au long du processus de prise en charge, de rétablissement et de réinsertion, à retourner l'enfant dans sa famille ou sa collectivité ou, en leur absence, à prévoir d'autres modalités de protection de remplacement, à rétablir le lien entre l'enfant et le système d'éducation et à fournir un soutien social et économique³⁵.

41. Les communications reçues de divers intervenants comprennent de nombreux exemples de mesures d'application du droit à la prise en charge, au rétablissement et à la réinsertion des enfants victimes, dont certaines sont décrites dans les sections suivantes sur l'identification et l'orientation, les services de soutien immédiats et le soutien à moyen et à long terme. Les intervenants ont reconnu les multiples défis auxquels ils sont confrontés dans la prestation de services de prise en charge, de rétablissement et de réinsertion.

1. Identification et orientation

42. Certains pays ont créé des bases de données centralisées pour la gestion de cas pour veiller à ce que les enfants victimes soient identifiés et jumelés à des services pour faire l'objet d'un suivi à long terme. Ces systèmes centraux de déclaration visent à réduire la confusion en remplaçant la multitude de formulaires de déclaration de cas utilisés par la police, les médecins et les travailleurs sociaux par

³⁵ ECPAT International, *The Commercial Exploitation of Children in Africa*.

un seul système centralisé³⁶. Ces systèmes sont particulièrement importants lorsque les enfants sont déplacés à partir de différents pays et du fait que les dossiers sont souvent égarés.

43. Les services de soutien immédiats commencent souvent par le retrait de l'enfant de la situation d'exploitation. Dans de nombreux pays, l'identification est effectuée principalement par les membres de la police ou de l'immigration et par des organisations non gouvernementales³⁷. Le contact de l'enfant victime avec les services de santé fournit une autre occasion de détecter les victimes de la traite et de l'exploitation. Ainsi, au Maroc, les hôpitaux ont mis en place des unités de soins intégrés qui prennent en charge des enfants victimes de violence³⁸. En Israël, le Ministère des affaires sociales et des services sociaux emploie de jeunes travailleurs sociaux et des juristes qui sont formés pour identifier les cas d'abus sexuels et d'exploitation des mineurs, y compris les cas de prostitution. Le Ministère a recours à des professionnels et à des bénévoles pour procéder à la fouille de personnes dans la rue afin d'identifier les mineurs impliqués dans la prostitution. Une fois le contact établi, les professionnels cherchent à gagner la confiance du mineur afin de faciliter son retrait de l'environnement d'exploitation³⁹.

44. Cependant, la plupart des victimes d'exploitation sexuelle ne sont pas formellement identifiées par les voies officielles en raison de difficultés à les définir comme des victimes d'exploitation sexuelle. Les enfants victimes de la traite et de l'exploitation sont toujours traités comme des criminels dans de nombreux systèmes de justice⁴⁰. Par exemple, les autorités responsables de la protection de l'enfance ont tendance à jeter le blâme sur la victime, à ne pas croire les victimes ou à remettre en cause leur crédibilité lorsqu'elles traitent d'affaires impliquant des adolescents.⁴¹ Les enfants victimes d'exploitation sexuelle sont souvent arrêtés pour des crimes liés à la migration irrégulière ou à la prostitution et détenus dans des installations inappropriées, rendant ainsi difficiles leur identification et leur accès aux services de prise en charge, de rétablissement et de réinsertion⁴².

45. Dans certains pays africains, des comités de village ont été formés pour surveiller et signaler les violations des droits de l'enfant, y compris l'exploitation sexuelle, et à y donner suite. Cependant, le lien entre, d'une part, les structures informelles de signalement dans les écoles, les organisations religieuses et les collectivités et, d'autre part, les systèmes officiels, est souvent ténu. Bien que des codes de conduite aient été établis pour prévenir et contrôler l'exploitation des enfants, les mécanismes pour assurer leur suivi et leur application font souvent défaut⁴³.

³⁶ Ibid.

³⁷ Rebecca Surtees, *Deuxième rapport annuel sur les victimes de la traite en Europe du Sud-Est 2005* (Genève, Organisation internationale pour les migrations (OIM), 2005); Centre pour l'étude de la démocratie, *Assistance et réinsertion des victimes de la traite d'enfants: politiques et pratiques dans les États membres de l'UE* (Sofia, 2013).

³⁸ Contribution du Maroc.

³⁹ Contribution d'Israël.

⁴⁰ USAID, *Promising Approaches*; Rafferty, « Challenges to the rapid identification of children ».

⁴¹ Contribution de ECPAT-Royaume-Uni.

⁴² Rafferty, « Challenges to the rapid identification of children ».

⁴³ ECPAT International, *The Commercial Exploitation of Children in Africa*; ECPAT Netherlands, « Don't look away: assessment on commercial sexual exploitation of children related to tourism and reporting mechanisms in Gambia, Kenya, Madagascar, Senegal and South Africa », 2014.

46. Dans certains pays européens, les systèmes nationaux d'identification et d'orientation donnent une définition claire des rôles et des responsabilités des organismes pluridisciplinaires et coordonnés. En Bulgarie, l'Agence publique de protection des droits de l'enfant joue un rôle de premier plan dans l'identification des enfants victimes de la traite et en informe sur-le-champ le Ministère de l'intérieur, tandis que la Direction de l'assistance sociale joue un rôle complémentaire⁴⁴.

47. De nombreux pays ont mis en place des mécanismes de signalement et de plainte adaptés aux enfants, notamment des services de téléassistance, pour signaler des enfants en situation de risque ou victimes d'exploitation. L'Institut colombien de protection de la famille a créé une ligne téléphonique spéciale administrée par des psychologues judiciaires et des travailleurs sociaux chargés de signaler les cas d'enfants victimes de violence sexuelle, qui permet d'orienter les victimes vers les services appropriés de premiers soins et de soutien psychologique assurés par des entités compétentes⁴⁵.

48. Le problème de l'exploitation sexuelle en ligne des enfants prend de l'ampleur dans toutes les régions du monde. L'Afrique du Sud administre un service de téléassistance pour signaler des contenus illégaux comme la pornographie infantile en ligne⁴⁶ et l'Italie élabore actuellement une méthode précise permettant d'identifier et de soutenir les enfants qui ont été exploités aux fins de la production de matériel pornographique mettant en scène des enfants⁴⁷.

2. Services de soutien immédiats

49. De nombreux pays ont établi des centres de services intégrés d'aide aux victimes qui offrent sous le même toit des services médicaux, juridiques et d'assistance sociopsychologique aux victimes de violences sexuelles et d'exploitation, y compris les enfants. À Maurice, un centre d'accueil offre des services de soutien multidisciplinaires aux enfants et autres victimes et victimes potentielles de la traite et de l'exploitation, y compris la prostitution⁴⁸. Le Japon a également mis sur pied des centres de soutien à guichet unique où les victimes de délits sexuels et de violences peuvent recevoir un soutien complet à un seul endroit, immédiatement après avoir été victimes de maltraitance⁴⁹. Cependant, les centres de soutien à guichet unique sont inefficaces s'ils ne sont pas assortis de procédures de suivi et de services de soutien continus (par exemple, une assistance sociopsychologique à long terme et autres formes de soutien psychosocial).⁵⁰

50. Un service de soutien d'urgence digne de mention est le modèle de la maison des enfants (*Barnahus*), qui accueille des victimes de violence sexuelle. D'abord mis en place en Islande, ce modèle a été adopté dans toute la Scandinavie et intégré dans les Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants⁵¹. Le modèle de la maison des enfants désigne un centre

⁴⁴ Center for the Study of Democracy, *Assisting and Reintegrating Child Victims of Trafficking*.

⁴⁵ Contribution de la Colombie.

⁴⁶ ECPAT International, *The Commercial Exploitation of Children in Africa*.

⁴⁷ Contribution de l'Italie.

⁴⁸ Contribution de Maurice.

⁴⁹ Contribution du Japon.

⁵⁰ ECPAT International, *The Commercial Exploitation of Children in Africa*.

⁵¹ Contribution du Conseil de l'Europe.

pluri-institutions et interdisciplinaire adapté, qui prodigue aux enfants victimes et témoins des services thérapeutiques et facilite les interrogatoires aux fins de poursuites. Ces centres offrent en outre des examens médicaux et des traitements.

51. Les victimes de la traite et de l'exploitation peuvent généralement compter sur l'aide offerte par les centres d'accueil. Les services d'hébergement à court terme varient selon leur bienveillance à l'égard des enfants et leur sensibilité aux besoins uniques des enfants. Les centres d'accueil sont souvent mis en place et exploités par des organisations de la société civile, parfois avec un financement assuré par le Gouvernement⁵². Par exemple, en Bosnie-Herzégovine le soutien est fourni par des organisations non gouvernementales telles que Medica, qui gère une résidence protégée où les produits de première nécessité et une aide psychologie individuelle et en groupe sont disponibles⁵³. Cependant, les options pour les enfants qui ont besoin d'un hébergement à moyen et à long terme sont rares et rarement adéquates et les orphelinats et les foyers d'accueil sont parfois utilisés comme des solutions à plus long terme⁵⁴.

52. De nombreux pays offrent des soins médicaux et psychologiques dans les cas nécessitant une intervention immédiate. La Géorgie a mis en place un fonds public pour la protection et l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, qui s'occupe également des victimes d'exploitation sexuelle et qui assure, entre autres, la fourniture de services psychologiques gratuits jusqu'à ce que les victimes définissent leurs perspectives d'avenir et reprennent le contrôle de leur vie⁵⁵. Toutefois, les services de conseil et d'assistance psychologique pour les enfants victimes d'exploitation sexuelle sont rarement adéquats et l'accès aux services de santé mentale ou autres méthodes de guérison (activités artistiques, créatives et autres) reste la principale lacune des services de suivi.

53. Très peu de victimes de la traite reçoivent une indemnisation. L'accès des victimes à l'indemnisation demeure limité en raison notamment de la lenteur des procédures judiciaires, des politiques gouvernementales et de la stigmatisation dont font l'objet les victimes d'exploitation sexuelle (A/HRC/26/18, par. 29). La Suède est l'un des rares pays qui indemnisent les victimes de la prostitution et de la traite à des fins sexuelles par le biais de l'Office d'indemnisation et de soutien des victimes d'infractions. Toutefois, entre 2008 et 2010, il a été signalé qu'aucun enfant n'avait présenté de demande d'indemnisation⁵⁶. Aux États-Unis, le *Children's Justice Act* (loi sur la justice des enfants) et le Comprehensive Tribal Victim Assistance Grants (fonds d'aide aux victimes appartenant à une tribu) prévoit le financement de services spécialisés dans les problèmes d'exploitation des enfants, de maltraitance des enfants et d'abandon des enfants auxquels font face les nations tribales⁵⁷.

⁵² Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings (GRETA), *Fourth General Report on GRETA's Activities* (Strasbourg, Council of Europe, 2015), p. 34-35; USAID, *Promising Approaches*.

⁵³ Conseil de l'Europe, « Convention de Lanzarote: compilation des réponses à la question 9a du questionnaire thématique », document T-ES(2014)23 bil, 28 septembre 2014, p. 18.

⁵⁴ USAID, *Promising Approaches*.

⁵⁵ Contribution de la Géorgie.

⁵⁶ Center for the Study of Democracy, *Assisting and Reintegrating Child Victims of Trafficking*.

⁵⁷ Contribution des États-Unis d'Amérique.

3. Soutien à moyen et à long terme

54. De nombreux pays ne fournissent qu'un soutien à court terme, car elles ne parviennent pas à assurer le soutien à moyen et à long terme et le suivi des enfants victimes, qui ont tendance à nécessiter un apport plus important de ressources. La Directive de l'Union européenne relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie, stipule que les États Membres devraient procurer une assistance aux enfants victimes qui devrait se poursuivre « aussi longtemps que l'enfant ne s'est pas rétabli sur le plan physique et psychologique et pouvoir durer, au besoin, jusqu'à l'âge adulte » (par. 31)⁵⁸. La Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels fait également référence dans son article 14.1 à l'importance d'assister les victimes à court et à long terme. Toutefois, on ne sait pas combien d'enfants victimes ont bénéficié d'un tel soutien à long terme.

55. Même si l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et aux compétences pratiques est un aspect essentiel du rétablissement et de la réinsertion, les enfants victimes doivent souvent se heurter à de nombreux obstacles pour y accéder. Dans bien des cas, les enfants victimes n'ont jamais fréquenté l'école. Parfois, ils ne peuvent s'inscrire à l'école en raison de la discrimination ou parce qu'ils ne détiennent pas de permis de résidence⁵⁹. Les autres obstacles sont le manque de documents d'identité, en particulier les certificats de naissance, la perte de dossiers scolaires, les barrières financières et géographiques, la discrimination sexuelle, l'intimidation ou les taquineries, les châtiments corporels, le sentiment d'inconfort dans le milieu scolaire, les difficultés de concentration, les enfants plus âgés qui ne veulent pas être placés dans des classes avec de très jeunes enfants et les enfants qui ont besoin de travailler. Lorsque l'enseignement est offert dans des centres d'accueil, les enfants ayant des capacités différentes peuvent être placés dans la même classe. Les études ne conduisent pas nécessairement à l'obtention d'un diplôme et la qualité de l'enseignement ne répond pas toujours aux mêmes normes que dans les écoles officielles⁶⁰.

56. Le soutien socio-économique, y compris l'assistance financière, est aussi important que l'éducation. L'emploi et la capacité de gagner sa vie doivent être considérés comme l'objectif à atteindre. En Bulgarie, un programme de formation professionnelle pour les jeunes filles roms qui ont été victimes de la traite a aidé les trois quarts d'entre elles à trouver un emploi⁶¹. Au Népal, huit centres de réinsertion offrent aux victimes de la traite une formation leur permettant d'acquérir des compétences et leur versent la mise de fonds initiale pour démarrer une petite entreprise⁶².

57. Bien qu'une formation professionnelle soit souvent offerte, un certain nombre de problèmes ont été mis en évidence dans ce domaine. Par exemple, la formation est rarement adaptée au marché du travail local, les enfants qui souhaitent démarrer leur propre entreprise constatent que très souvent les trousseaux de démarrage ou les fonds ne sont pas disponibles, la formation n'est souvent pas achevée et est de mauvaise qualité, le type de formation est habituellement sexiste et favorise des

⁵⁸ Directive 2011/92/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

⁵⁹ Center for the Study of Democracy, *Assisting and Reintegrating Child Victims of Trafficking*.

⁶⁰ Contribution de Home: The Child Recovery and Reintegration Network.

⁶¹ USAID, *Promising Approaches*.

⁶² Contribution du Népal.

compétences traditionnelles qui ne correspondent pas toujours à la demande (par exemple, la coiffure et la couture), il n'existe qu'un soutien limité pour aider les diplômés à trouver un emploi à la fin de leur formation, la formation est parfois considérée comme une thérapie ou une activité pour divertir les enfants et elle s'adresse souvent aux jeunes sans tenir compte de la possibilité d'y faire participer d'autres membres de la famille. D'autres obstacles peuvent avoir une incidence sur la capacité de l'enfant à gagner sa vie, notamment l'incapacité à enregistrer légalement une entreprise ou à avoir accès au crédit en l'absence des papiers d'identité ou des permis de séjour nécessaires, la stigmatisation par les clients ou les employeurs et les difficultés à trouver des services de garde⁶³.

58. Peu de programmes de rétablissement et de réinsertion intègrent des activités permettant de répondre aux besoins des enfants en matière de loisirs. Le Ministère de l'égalité des sexes et de la famille de la République de la Corée du Sud offre un large éventail de programmes destinés aux victimes d'exploitation sexuelle, notamment des thérapies par l'art, la musique, la danse et le jeu qui ont donné des résultats positifs. Les camps sont dirigés par un centre d'éducation alternative affilié à des services de soutien pour mineurs⁶⁴.

4. Principaux défis

59. Les principaux obstacles à la réussite de la prise en charge, du rétablissement et de la réinsertion des enfants victimes d'exploitation sexuelle sont les suivants : a) le manque de compréhension de l'exploitation sexuelle des enfants de la part des professionnels, ce qui entrave leur capacité à prendre les plaintes au sérieux; b) le manque d'intervenants spécialisés, l'absence de formation obligatoire et de qualifications minimales pour les pourvoyeurs de soins et de normes minimales pour les organisations qui fournissent des soins; c) le manque de ressources constantes, y compris le financement nécessaire pour mettre en place des programmes de prise en charge et de rétablissement à long terme; d) la discrimination fondée sur le statut juridique, le sexe et l'âge⁶⁵. D'autres obstacles ont trait à la sensibilisation défailante face à la question de l'égalité des sexes et à la participation des enfants et des jeunes, ainsi qu'aux normes sociales et aux valeurs culturelles qui tolèrent l'exploitation sexuelle des enfants⁶⁶.

60. Les autres défis auxquels sont confrontés les fournisseurs de services, y compris les organisations non gouvernementales, dans la mise en place et la gestion de services d'aide et de prise en charge sont les suivants : a) l'absence d'informations et de données de recherche locale; b) l'absence de politiques, de procédures et de mesures législatives au niveau national⁶⁷; c) un faible niveau de sensibilisation; d) les difficultés au niveau de la famille et de la collectivité, notamment l'extrême pauvreté et l'alcoolisme; e) les menaces visant le personnel; f) le manque de temps et de la patience pour faire participer les enfants; g) un

⁶³ Contribution de Home: The Child Recovery and Reintegration Network.

⁶⁴ Contribution de la République de Corée du Sud.

⁶⁵ Contribution d'ECPAT International.

⁶⁶ Contribution du Togo.

⁶⁷ Contributions du Kenya et du Togo.

traumatisme secondaire touchant le personnel; h) des difficultés d'ordre pratique dans la prise de décisions⁶⁸.

61. Les services sont souvent fournis de manière ponctuelle et ne rejoignent pas systématiquement les enfants victimes. De nombreux pays souffrent d'un déficit de capacités et de mécanismes de coordination pour identifier les victimes et les aiguiller vers les autorités et les services appropriés. L'absence de systèmes de coordination et d'information centralisés empêche également d'évaluer de façon systématique les services et les interventions⁶⁹. Dans de nombreux pays, la forte dépendance aux services fournis par les organisations non gouvernementales soulève certaines préoccupations quant à la fiabilité et la durabilité de la fourniture des ressources et à la qualité et la responsabilité des fournisseurs de services⁷⁰.

62. La fourniture d'un hébergement sûr pour les enfants représente un défi majeur. Au Royaume-Uni, le grand nombre d'enfants non accompagnés qui ont disparu des centres d'accueil laisse supposer que l'hébergement sûr et convenable est insuffisant⁷¹. En 2013, il a été signalé que plus de 60 % des enfants qui avaient été victimes de la traite pour ensuite être placés avaient disparu⁷².

63. Dans de nombreux pays, la prestation de services dépend souvent du statut juridique des enfants victimes, en particulier des enfants victimes de la traite. Certains pays accordent des permis de séjour temporaires, qui confèrent des droits aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi⁷³. Toutefois, ces permis et les droits qui en découlent sont souvent conditionnels à la coopération des enfants à une procédure pénale. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains définit aux articles 12 à 14 les types d'assistance devant être fournis et établit que la délivrance d'un permis de séjour temporaire doit respecter un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours indépendamment de la volonté des victimes à coopérer avec les autorités aux fins d'une procédure pénale.

64. Certains obstacles empêchent également les enfants de recevoir l'attention et le soutien nécessaires au moment de leur réinstallation ou de leur retour au sein de leur famille et de leur collectivité, notamment la réticence des enfants à rentrer chez eux et à se réinsérer, des facteurs de stress qui compromettent la santé psychologique des enfants (par exemple les procédures judiciaires, les procédures d'immigration et d'asile, la stigmatisation et la discrimination associées à leur exploitation) et les soins prolongés en institution⁷⁴. Pour surmonter ce dernier obstacle, le Canada a mis en place des centres de défense des enfants qui préconisent des services collaboratifs et coordonnés afin d'éviter un traumatisme induit par le système⁷⁵.

⁶⁸ Contribution de Home: The Child Recovery and Reintegration Network; C. Cody, « What are practitioners around the world saying about recovery and reintegration », 2012. Disponible sur le site www.childrecovery.info/fileadmin/pdf/CRC005.

⁶⁹ N. Maalla M'jid, « Sexual abuse and exploitation of children in West and Central Africa », UNICEF West and Central Africa Regional Office, 2008.

⁷⁰ ECPAT International, *The Commercial Exploitation of Children in Africa*.

⁷¹ GRETA, 4e Rapport général, p. 34-35.

⁷² Contribution d'ECPAT-Royaume-Uni.

⁷³ Center for the Study of Democracy, *Assisting and Reintegrating Child Victims of Trafficking*.

⁷⁴ Contribution de Home: The Child Recovery and Reintegration Network.

⁷⁵ Contribution du Canada.

E. Programmes complets fondés sur les droits et centrés sur l'enfant pour la prise en charge, le rétablissement et la réinsertion des enfants victimes d'exploitation sexuelle

65. Les besoins en matière de prise en charge, de rétablissement et de réinsertion des enfants victimes d'exploitation sexuelle diffèrent de plusieurs façons des besoins des enfants qui sont victimes de négligence familiale, de mauvais traitements ou de sévices sexuels. La nature unique de l'exploitation sexuelle, l'impact des violations connexes des droits de l'homme sur les enfants et le comportement des enfants victimes, souvent perçu comme difficile, nécessitent des services spécialisés et adaptés afin de mieux répondre aux besoins de ce groupe d'enfants victimes⁷⁶. En raison des expériences très traumatisantes vécues par les enfants victimes d'exploitation sexuelle, l'assistance dont ils ont besoin doit suivre une approche holistique et être fournie dans le cadre d'un processus individualisé de prise en charge et d'évaluation. Il est essentiel que chaque plan de prise en charge, de rétablissement et de réinsertion soit individualisé pour chaque enfant victime, en tenant compte de la forme et de la durée de l'exploitation sexuelle, des différentes dynamiques et des circonstances particulières, ainsi que des besoins de l'enfant et de la dynamique et des besoins de sa famille ou de son gardien (voir A/HRC/19/35)⁷⁷.

66. De nombreux États ont mis l'accent sur la répression et les poursuites en réponse à la vente, à la traite et à l'exploitation sexuelle des enfants, souvent au détriment des services de prévention, de prise en charge, de rétablissement et de réinsertion offerts aux victimes. Pourtant, ceux qui exploitent sexuellement les enfants sont rarement poursuivis⁷⁸. Pour être complets et efficaces, les systèmes nationaux de protection de l'enfance doivent accorder une attention particulière aux délinquants et aux victimes.

67. Tout programme de prise en charge, de rétablissement et de réinsertion doit s'inspirer des principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant, à savoir la non-discrimination (art. 2), l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3), le droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6) et le respect des opinions de l'enfant (art. 12).

68. Les programmes de prise en charge, de rétablissement et de réinsertion doivent intégrer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes, en tenant compte des différents besoins et des possibilités respectives des garçons, des filles, des lesbiennes, des homosexuels, des bisexuels, des transgenres et des enfants intersexués. L'accent est souvent mis sur les enfants victimes de sexe féminin, mais on assiste à un besoin croissant d'assistance et de protection des garçons et des enfants qui s'identifient comme transgenres et, par conséquent, il est nécessaire d'établir des programmes spécialisés de prise en charge, de rétablissement et de réinsertion à l'intention de ces enfants⁷⁹. Par exemple, aux États-Unis, le Bureau des victimes d'actes criminels du Département de la Justice appuie la création de

⁷⁶ Contribution d'ECPAT International - Katherine Hargitt.

⁷⁷ Ibid.

⁷⁸ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), « Global report on trafficking in persons », 2014.

⁷⁹ Contribution d'ECPAT-Royaume-Uni et d'ECPAT-Allemagne.

services spécialisés pour les garçons et les hommes ainsi que des programmes pour les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels, les transgenres et les personnes intersexuées pour faire en sorte que leurs besoins soient satisfaits et qu'ils soient identifiés comme des victimes⁸⁰.

69. Les programmes de prise en charge, de rétablissement et de réinsertion doivent tenir compte de multiples aspects pour que les enfants puissent recevoir un soutien holistique et multidisciplinaire qui mène à des solutions durables. Un programme complet fondé sur les droits et centré sur l'enfant pour la prise en charge, le rétablissement et la réinsertion doit comprendre les éléments suivants : a) identification rapide de la victime; b) information aux victimes et aux enfants en situation de vulnérabilité; c) prévention et information à l'intention de différents groupes; d) personnel adéquatement formé et dévoué; d) équipes multidisciplinaires, partenariats et réseaux; f) services de protection; g) rapatriement et réintégration des migrants victimes; h) suivi à long terme; i) soutien et aide nécessaires aux pourvoyeurs de soins. Les programmes devraient comprendre des services accessibles de qualité garantissant aux enfants victimes leurs droits à la santé, au logement, à l'éducation, à l'aide juridique et aux loisirs⁸¹. De vastes domaines de soutien sont souvent négligés, mais ils contribuent néanmoins au rétablissement et à la réinsertion, notamment en permettant aux enfants de s'impliquer dans certaines formes de soutien et d'y avoir accès à travers les institutions religieuses et spirituelles et des pratiques culturelles et traditionnelles, en travaillant avec des parents et des pourvoyeurs de soins et en menant des activités de sensibilisation communautaires⁸².

70. Les autres éléments comprennent un cadre législatif national conforme aux normes internationales, des mécanismes d'orientation et de coordination solides, des mécanismes de surveillance indépendants et des évaluations des besoins permettant d'orienter le processus de rétablissement. L'enregistrement des naissances et la reconnaissance du statut juridique de l'enfant sont des prémisses fondamentales, car un enfant qui n'est pas reconnu en vertu de la loi ne sera pas en mesure d'accéder aux services de prise en charge et de rétablissement dans certains pays⁸³.

71. La première étape du processus de rétablissement consiste à veiller à ce que les procédures et les mécanismes soient en place pour l'identification rapide des enfants victimes afin qu'ils puissent bénéficier d'une assistance appropriée en temps voulu. Une fois secouru, et après une évaluation globale de chaque cas, l'enfant est remis à sa famille ou on lui fournit un abri d'urgence, ainsi que des soins, une protection et des services de suivi. Les opérations de secours doivent faire ce qui importe pour que les enfants puissent réintégrer un environnement sûr, que ce soit auprès de leurs familles ou un autre environnement de substitution, en portant une attention particulière aux cas où les victimes doivent être rapatriées d'un autre pays.⁸⁴

⁸⁰ Contribution des États-Unis d'Amérique.

⁸¹ Contribution d'ECPAT-Taiwan et d'ECPAT - Katherine Hargitt.

⁸² Contribution de Home: The Child Recovery and Reintegration Network.

⁸³ Contribution d'ECPAT International.

⁸⁴ G. Thompstone, « The development of quality of care standards in welfare services for child victims of commercial sexual exploitation ». Disponible sur le site www.childtrafficking.com/Docs/ecpat_thematic_qcs_1.pdf.

72. Des programmes de sensibilisation et d'éducation doivent être conçus et mis en œuvre à l'intention des professionnels qui s'occupent d'enfants victimes, y compris les agents de police et les pourvoyeurs de soins, et combinés à des mécanismes de signalement et de plaintes adaptés aux enfants pour veiller à ce que les allégations ou les plaintes déposées par les victimes d'exploitation sexuelle ne soient pas ignorées ou restent sans suite et que les enfants victimes ne soient pas privés de soins et de soutien⁸⁵. En outre, la vulnérabilité particulière des enfants victimes nécessite une formation spécialisée des professionnels impliqués dans l'ensemble des programmes.

73. Les soins doivent être donnés par des professionnels formés qui comprennent l'importance de la santé mentale, dans des milieux sûrs pour les enfants. Les centres de soins offrant un hébergement temporaire ou à long terme aux victimes doivent veiller à ce que les membres du personnel soient soigneusement sélectionnés, adéquatement formés et étroitement surveillés pour faire en sorte qu'ils ne présentent aucun risque pour les enfants⁸⁶. Les enfants et le personnel des centres d'accueil doivent se sentir à l'abri des menaces et des dangers, ainsi que du tort que pourraient encore leur causer les auteurs des actes de violence.

74. Il importe d'impliquer la famille et la collectivité, chaque fois que possible, dans le processus de prise en charge, de rétablissement et de réinsertion. Les parents, les frères et sœurs et les autres membres de la famille peuvent également avoir besoin d'aide pour faire face à la victimisation de leurs enfants⁸⁷. Le placement en établissement ne doit être qu'une mesure de dernier recours⁸⁸ et des modalités de protection et d'hébergement de remplacement devraient être disponibles, y compris un placement spécialisé ou assumé par la parenté ou en semi-autonomie, pour les enfants qui ne peuvent ou ne veulent réintégrer leur famille. L'hébergement dans des centres doit être temporaire ou à long terme si nécessaire pour répondre aux besoins des enfants qui sont à différents stades du processus de rétablissement et de réinsertion.

75. Les organisations non gouvernementales, les agents de police, les procureurs et le personnel des centres d'accueil fournissent une assistance juridique spécialisée aux enfants placés dans ces centres⁸⁹. Le modèle de la maison de l'enfant mentionnée plus haut constitue une bonne pratique permettant d'engager des procédures judiciaires qui prennent en compte la vulnérabilité des enfants. Par exemple, ces centres prévoient des salles adaptées pour interroger l'enfant et l'enquêteur judiciaire qualifié est guidé dans la formulation de ses questions par un juge et des avocats à partir d'une salle d'observation afin d'obtenir un témoignage qui sera utilisable en cour et éviter de causer un traumatisme supplémentaire à la victime dans les procédures judiciaires ultérieures. Une assistance juridique devrait également être mise à la disposition des enfants victimes qui ne résident pas dans des centres, par des voies de communication claires et adaptées aux enfants.

⁸⁵ Contribution d'ECPAT International.

⁸⁶ G. Thompstone, « The development of quality of care standards ».

⁸⁷ E. V. Tiurukanova, and the Institute for Urban Economics for the United Nations/IOM Working Group on Trafficking in Human Beings, *Human Trafficking in the Russian Federation: Inventory and Analysis of the Current Situation and Responses* (Moscow, 2006).

⁸⁸ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 9 (2006), par. 47.

⁸⁹ Surtees, *Second Annual Report on Victims of Trafficking*, p. 104.

76. Les programmes de prise en charge, de rétablissement et de réinsertion doivent répondre à la nécessité de fournir une assistance complète et permanente en plus d'une aide d'urgence à court terme. Le soutien aux enfants doit être disponible pendant une longue période et ne devrait pas simplement cesser une fois que l'enfant a été réuni avec sa famille, a atteint l'âge de 18 ans ou a quitté une institution. En outre, les programmes et les services de prise en charge et de rétablissement à long terme nécessitent des ressources et un financement constants⁹⁰. Comme l'a souligné la Commission d'enquête Rotherham créée au Royaume-Uni en 2013 pour examiner la réponse de l'État à l'exploitation sexuelle des enfants, tous les services doivent reconnaître qu'un enfant, une fois victime d'exploitation sexuelle, aura besoin d'un soutien et d'une intervention thérapeutique pour une période prolongée⁹¹.

77. La prise en charge et le traitement nécessitent une approche interdisciplinaire appliquée avec célérité et en coordination avec les différents services. Les partenariats et la coopération dans l'élaboration des programmes sont essentiels pour que les enfants reçoivent les services nécessaires et soient entièrement pris en charge⁹². Par exemple, ECPAT Thaïlande a obtenu des résultats concluants grâce à des projets faisant intervenir les services de maintien de l'ordre dans le rétablissement et la réinsertion dans le cadre d'activités récréatives. Ces partenariats démontrent qu'il est possible de changer les perceptions, de combattre certains préjugés et de dissiper la méfiance à l'égard des policiers et des enfants victimes d'exploitation sexuelle.

78. Le travail de réinsertion devrait aussi viser à changer les attitudes et les comportements négatifs des familles et des collectivités à l'égard des enfants rapatriés qui ont été victimes. La mise en valeur des qualités et des sentiments positifs chez les enfants peut aussi aider à développer le respect et l'acceptation, par exemple, en démontrant que l'enfant a bien réussi, a aidé les autres ou a participé à des services communautaires.⁹³ Les programmes de lutte contre la stigmatisation dans les collectivités et les normes et les stéréotypes sexistes dominants sont également essentiels.

79. Le noyau même de la réinsertion sociale est la nécessité de démarginaliser l'enfant victime en adoptant des procédures adaptées aux enfants et en leur donnant des moyens de participation accessibles⁹⁴. Il est important d'aider les enfants à acquérir une plus grande assurance et à se sentir en contrôle, en particulier quand ils ont été dans des situations où ils n'avaient en fait que peu de contrôle⁹⁵. Il est essentiel de renforcer la confiance avec les enfants victimes, leur demander leur avis à chaque étape du processus et établir une relation stable de respect entre l'enfant et le soignant⁹⁶. L'enfant doit se sentir en sécurité et confiant qu'il est écouté et compris tout au long du processus.

⁹⁰ Contribution d'ECPAT International et de Home: The Child Recovery and Reintegration Network.

⁹¹ A. Jay, « Independent inquiry into child sexual exploitation in Rotherham, 1997-2013 ».

Disponible à l'adresse

www.rotherham.gov.uk/downloads/file/1407/independent_inquiry_cse_in_rotherham.

⁹² Contribution de Home: The Child Recovery and Reintegration Network.

⁹³ Contribution de Home: The Child Recovery and Reintegration Network.

⁹⁴ Comité des droits de l'enfant, Observation générale no 13 (2011), par. 63.

⁹⁵ Contribution de Home: The Child Recovery and Reintegration Network.

⁹⁶ Contribution d'ECPAT International.

80. Les enfants doivent être tenus informés à toutes les étapes du processus de prise en charge et de rétablissement, en particulier lorsque des décisions les touchent personnellement. Pour s'en assurer, certaines mesures peuvent être adoptées, notamment : a) former les soignants à l'importance de prendre en compte les points de vue et les besoins des enfants à leur charge; b) obtenir la réaction et l'opinion des enfants à chaque étape du processus de rétablissement et de réinsertion; c) encourager les comités de pairs et les activités de jeunes dirigeants tout au long du processus lorsque les enfants peuvent, par exemple, participer aux entretiens d'embauche du personnel et à la sélection des activités de l'organisation ou du centre; d) appliquer une approche fondée sur les droits à chaque étape du processus, en veillant à ce que les enfants soient traités avec respect et dignité⁹⁷. En Serbie, par exemple, les évaluations des besoins de protection des enfants victimes, menées par des experts, tiennent compte des opinions des enfants⁹⁸.

81. Selon les recherches menées par l'organisation non gouvernementale Home : The Child Recovery and Reintegration Network, les domaines suivants sont importants pour les enfants dans la phase de rétablissement et de réinsertion : a) promouvoir un sentiment de sécurité chez les enfants; b) développer une relation de confiance; c) veiller à ce que les enfants aient un adulte bienveillant dans leur vie; d) créer un sentiment d'appartenance chez les enfants; e) promouvoir un sentiment d'estime de soi et de réussite; f) encourager l'action; g) susciter des espoirs, des aspirations et des perspectives d'avenir positives; h) gagner le respect et l'acceptation.

82. ECPAT International a adopté des stratégies types sur la façon de faire participer les enfants aux programmes, notamment la désignation des défenseurs des enfants, le recours à une enquête participative, la participation progressive de l'enfant, dès le début, en commençant avec de petits détails, des enquêtes périodiques auprès d'enfants victimes dans des foyers pour enfant, des enquêtes sur la sensibilisation avant et après l'intervention, des évaluations achevées au cours de l'admission dans des centres jusqu'à la libération permanente, l'accès à un avocat indépendant ou à un tuteur légal, des sessions interactives avec les enfants dans les écoles publiques et des comités villageois de protection de l'enfant⁹⁹.

83. Le suivi des cas individuels et les évaluations des programmes de prise en charge, de rétablissement et de réinsertion sont indispensables pour éviter que les victimes ne soient pas à nouveau victimisées, adapter les programmes aux besoins des enfants et identifier les bonnes et les mauvaises pratiques. Par exemple, les enfants qui sont renvoyés dans une famille sans une évaluation et un soutien adéquats sont susceptibles de quitter à nouveau le foyer et courent un risque très élevé d'être à nouveau victimes d'exploitation sexuelle¹⁰⁰. Lorsque les enfants sont renvoyés dans la situation qu'ils ont quittée au départ, la probabilité d'être à nouveau victime de traite et d'exploitation sexuelle est grande.

84. Les évaluations doivent être élaborées sur la base des points de vue non seulement des professionnels impliqués, mais aussi des opinions, des souhaits et des perspectives des enfants. Il peut être difficile d'impliquer les enfants dans les évaluations, mais cet aspect est essentiel puisque les enfants, lorsqu'on leur pose la

⁹⁷ Contribution d'ECPAT International - Katherine Hargitt.

⁹⁸ Contribution de la Serbie.

⁹⁹ Contributions d'ECPAT Argentine, de l'Inde, des Samoa, de l'Ouganda et du Royaume-Uni.

¹⁰⁰ Contribution de Home: The Child Recovery and Reintegration Network.

question, révèlent souvent un certain nombre de problèmes concernant les soins et l'aide reçus.¹⁰¹

85. Lorsqu'il s'agit de réinsertion, de nombreuses organisations mesurent leur succès par le nombre d'enfants ayant réintégré leurs familles. Toutefois, les consultations auprès des enfants ayant fait l'expérience des programmes de réinsertion ont identifié un certain nombre de domaines qu'ils estimaient devoir être examinés pour évaluer si un enfant avait été réintégré avec succès, à savoir que les besoins fondamentaux de l'enfant avaient été satisfaits (par exemple, le logement, la santé, la nourriture et l'eau), qu'il avait un soutien affectif, la sécurité et une relation avec la famille et la collectivité, qu'il avait développé des forces internes et qu'il était aux études ou occupait un emploi¹⁰².

F. Conclusions et recommandations

86. **L'exploitation sexuelle, la vente et la traite d'enfants causent un préjudice physique, sexuel, cognitif, psychologique et social considérable aux enfants victimes. Les effets à court, moyen et long terme sur leur santé, leur éducation, leur développement et leur bien-être sont importants et doivent être traités de façon adéquate.**

87. **Chaque enfant victime d'exploitation sexuelle, de la vente et de la traite a le droit, en vertu du droit international, de bénéficier de mesures de prise en charge, de rétablissement et de réinsertion en guise de réparation du préjudice subi. Les États ont la responsabilité première de prendre toutes les mesures nécessaires pour la prise en charge, le rétablissement et la réinsertion des enfants victimes.**

Au niveau national

88. **La Rapporteuse spéciale invite tous les États :**

a) À adopter et appliquer une législation claire et complète qui érige en infraction pénale l'exploitation sexuelle et la vente et la traite des enfants, reconnaît à ceux-ci le statut juridique de victimes pouvant jouir de leurs droits et se prévaloir de services de prise en charge, de rétablissement et de réinsertion et prévoit des procédures et des recours judiciaires adaptés aux enfants, y compris une indemnisation;

b) À établir des systèmes d'information et de collecte et analyse de données efficaces, fiables et intégrés sur les différentes formes d'exploitation

¹⁰¹ Contribution de Home: The Child Recovery and Reintegration Network, citing S. Hudd, « Sold like a chicken: trafficked Cambodian girls speak out », 2003 et School of Women's Studies, Jadavpur University, « Look at us with respect : perceptions and experiences of reintegration: the voices of child survivors of sexual exploitation and practitioners in West Bengal and Jharkhand », 2012.

¹⁰² Contribution de Home: The Child Recovery and Reintegration Network; Surtees, R., *Monitoring Anti-trafficking Re/integration Programmes: A Manual*, (Washington, Nexus Institute and Brussels, King Baudoin Foundation, 2010). Disponible à l'adresse https://nexushumantrafficking.files.wordpress.com/2015/03/monitoring-at-reintegration-programmes_manual_nexus.pdf; C. Cody, « Findings from the survey 'Monitoring and Evaluating Reintegration Programmes for Children », 2013. Disponible à l'adresse www.childrecovery.info/fileadmin/pdf/CRC006__281_29.pdf

des enfants, y compris la vente et la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou autres, et dont les données sont ventilées par âge, sexe, lieu et besoin de protection spéciale;

c) À effectuer des recherches sur les effets de l'exploitation sexuelle, de la vente et de la traite sur les filles, les garçons et les enfants transgenres, ainsi que sur les effets de l'exploitation sexuelle facilitée par les technologies de l'information et de la communication, pour orienter les programmes spécialisés de prise en charge, de rétablissement et de réinsertion;

d) À établir des programmes complets fondés sur les droits et centrés sur l'enfant pour la prise en charge, le rétablissement et la réinsertion, dans une perspective sexospécifique, par le biais d'une série de lois, de politiques et de services qui devront :

i) Permettre l'identification rapide des victimes et des mécanismes d'orientation coordonnés ainsi que des mécanismes de signalement et d'examen des plaintes adaptés aux enfants permettant de signaler en ligne et hors ligne un comportement abusif, fournir une formation spécialisée au personnel impliqué dans le processus d'identification afin d'améliorer leurs connaissances et leur compréhension, identifier et référer les cas d'exploitation sexuelle et sensibiliser et informer les victimes et les enfants en situation de vulnérabilité;

ii) Établir des bases de données centralisées pour la prise en charge de cas pour faire en sorte que les enfants victimes soient identifiés, reliés à des services et fassent l'objet d'un suivi à long terme;

iii) Veiller à ce que les enfants victimes aient accès à un logement sûr, des soins médicaux et psychologiques, une aide juridique, une éducation, une formation professionnelle, une préparation à la vie active et un soutien socio-économique, des activités sportives et de loisirs, des pratiques religieuses et culturelles au moyen d'un plan individualisé adapté aux besoins de l'enfant, dans le cadre de son projet de vie;

iv) Démarginaliser les enfants victimes par des procédures adaptées aux enfants et des avenues de participation accessibles qui favorisent le sentiment d'avoir leur mot à dire sur leur programme de prise en charge, de rétablissement et de réinsertion, les tenir informés et leur permettre d'être consultés sur les décisions qui les concernent;

v) Chaque fois que possible, impliquer la famille dans le processus de prise en charge, de rétablissement et de réinsertion, en fournissant une assistance, y compris un soutien psychosocial et des moyens de subsistance, à la famille et en adoptant une approche fondée sur les forces et s'appuyant sur les ressources propres des enfants et des familles;

vi) Désigner des pourvoyeurs de soins spécialisés, établir à leur intention une formation obligatoire et des qualifications minimales et définir et assurer le suivi des normes minimales pour les organisations fournissant des soins et fournir une assistance et un soutien adéquats aux soignants;

vii) Établir des centres de soutien holistiques, adaptés aux enfants victimes qui offrent des services de qualité, accessibles et intégrés, adaptés aux besoins spécifiques des enfants victimes, des procédures de suivi et de

soutien permanent qui conduisent à des solutions durables par une prise en charge individualisée et un processus d'évaluation;

viii) Créer des organismes interdisciplinaires pour la coordination des programmes intégrés de prise en charge, de rétablissement et de réinsertion, avec des rôles et des responsabilités clairement définis dans la prestation de services de soutien, et établir des mécanismes de suivi et d'évaluation pour étayer, évaluer et orienter les programmes de prise en charge, de rétablissement et de réinsertion;

ix) Allouer des fonds constants et des ressources adéquates pour fournir une aide continue, complète et de qualité et assurer la viabilité des services de soutien aux enfants victimes à court, moyen et long terme;

x) Promouvoir les partenariats et la coopération dans l'élaboration des programmes, y compris des programmes de sensibilisation et d'éducation destinés aux familles, aux collectivités et à la société en général, changer les attitudes négatives et lutter contre la stigmatisation et la discrimination à l'égard des enfants victimes, avec la participation de la société civile, du secteur privé, des institutions académiques et des enfants;

xi) Adopter des mesures pour prévenir l'exploitation sexuelle des enfants et la vente et la traite d'enfants, en accordant une attention particulière aux enfants vulnérables, qui s'attaquent aux facteurs de risque et à la discrimination fondée sur le sexe et aux inégalités et à la demande.

Au niveau international

89. La Rapporteuse spéciale invite la communauté internationale :

a) À harmoniser et faciliter la coordination et la coopération entre toutes les parties prenantes aux niveaux national, régional et international pour appuyer des actions concrètes visant à prévenir et faire cesser l'exploitation sexuelle des enfants, qui s'attaquent à la demande, entre autres questions, et veiller à ce que les enfants victimes aient accès à la justice et aux recours et à leur droit à la prise en charge, au rétablissement et à la réinsertion;

b) À fournir, par l'intermédiaire des Nations Unies et d'autres parties prenantes, une assistance et un appui techniques aux États pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes complets fondés sur les droits et centrés sur l'enfant pour la prise en charge, le rétablissement et la réinsertion, dans le cadre de systèmes nationaux efficaces de protection de l'enfance;

c) À promouvoir la ratification universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs et de tous les instruments internationaux et régionaux pertinents comme une condition préalable essentielle à l'élaboration d'un cadre international efficace de protection de l'enfance;

d) À veiller à ce que la mise en œuvre des objectifs et des cibles de développement durable devant être adoptés par l'Assemblée générale, en particulier le projet d'objectif 5, cible 2 et l'objectif 16, cible 2, comprenne la réalisation effective des recommandations b) et c) ci-dessus.